



PIETRACORBARA

Mairie de Pietracorbara

COMMUNE DE PIETRACORBARA

Arrêté n° 2025-08 du 08 juillet 2025

Portant réglementation de la circulation des véhicules et des animaux sur la plage, le rivage et les dunes de PIETRACORBARA, sur la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre

Le Maire de PIETRACORBARA,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 321-9 et L 362-1,

VU le règlement sanitaire de la Haute-Corse,

VU l'arrêté communal en date du 15 février 1995 interdisant les chiens en liberté sur la Commune

Considérant que la circulation intempestive des véhicules terrestres à moteur, les randonnées équestres et les chiens, sur le rivage, les dunes et la plage de PIETRACORBARA portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité des usagers de ces lieux ainsi qu'à la salubrité de la plage.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique, l'interdiction aux chiens (même tenus en laisse), aux chevaux et à tout animal domestique d'accéder à la plage, se justifie tout particulièrement en période de forte affluence du public en ces lieux ; qu'ainsi, cette interdiction est utilement limitée à la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année.

Considérant que cette interdiction est de nature à prévenir et à limiter, sur la période précitée, les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade comme du sable, notamment par des germes témoins de contamination fécale ainsi que de préserver directement ou indirectement, l'intégrité de la plage et des dunes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les chiens (même tenus en laisse), les chevaux et tout animal domestique, sont interdits sur la plage de la Commune, le rivage et les dunes du 01 juin au 30 septembre inclus de chaque année et ce sans limitation d'horaire.

Les interdictions d'accès prévues au présent arrêté ne concernent pas les chiens d'assistances.

ARTICLE 2 : Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur la plage et les dunes

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de panneaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002240-20250708-2025-08-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2025

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté n°2024-11 du 23 juillet 2024

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage au lieu habituel de la mairie et sur la plage. Il sera mis en ligne sur le site de la Commune. Les actes sont consultables en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le Tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : M. le maire de la commune de PIETRACORBARA ou le 1^{er} Adjoint, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Brando et Luri seront chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pietracorbara , 8 juillet 2025

Le maire,

